



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2023- 1170

Nice, le **18 DEC. 2023**

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces végétales protégées dans le cadre d'un projet de confortement de berge du Paillon de l'Escarène - Peillon (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, 181-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la demande de dérogation à la protection des espèces déposée le 27 septembre 2022 par le Syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau maralpin (SMIAGE), composée du formulaire CERFA 13 617*01 et du dossier technique intitulé : « *Confortement de berge du Paillon de l'Escarène – Commune de Peillon (06440) – Dossier de demande de dérogation à la protection d'une espèce au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement* » rédigé par le bureau d'études TPF Ingénierie, daté d'août 2022 et complété en novembre 2023 ;
- Vu** l'avis tacite du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) saisi le 29 septembre 2022 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 21 novembre au 15 décembre 2023 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation des travaux de confortement de berge du Paillon de l'Escarène sur la commune de Peillon (06) implique la destruction et l'enlèvement d'individus d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au

maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de confortement de berge du Paillon de l'Escarène répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, relative à la sécurité publique, à travers la protection de la salle polyvalente La Sousta et d'une voie d'accès périphérique, tel qu'étayé dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que la protection existante en enrochement liaisonné présente, sur la rive gauche du Paillon de l'Escarène, au niveau de la zone de projet, a subi des dommages liés aux fortes précipitations en fin d'année 2019 ;

Considérant l'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes permettant de limiter les atteintes à l'environnement, sur les espèces protégées et leur état de conservation, compte tenu de l'opportunité à conforter l'ouvrage existant ;

Considérant les mesures d'atténuation et de compensation des impacts sur les espèces protégées et les mesures d'accompagnement que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

Considérant que l'impact résiduel des travaux ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement proposées dans le dossier technique ou prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre des travaux de confortement de berge du Paillon de l'Escarène sur la commune de Peillon (06), les bénéficiaires de la présente dérogation sont le Syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau maralpin (SMIAGE), sis au n°147, boulevard du Mercantour, CS 23182, 06204 Nice CEDEX 3, dénommé ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur la coupe et la transplantation de 4 stations soit environ 80 pieds de Consoude bulbeuse *Symphytum bulbosum*.

Les atteintes à cette espèce seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3. - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 112 400 € HT.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

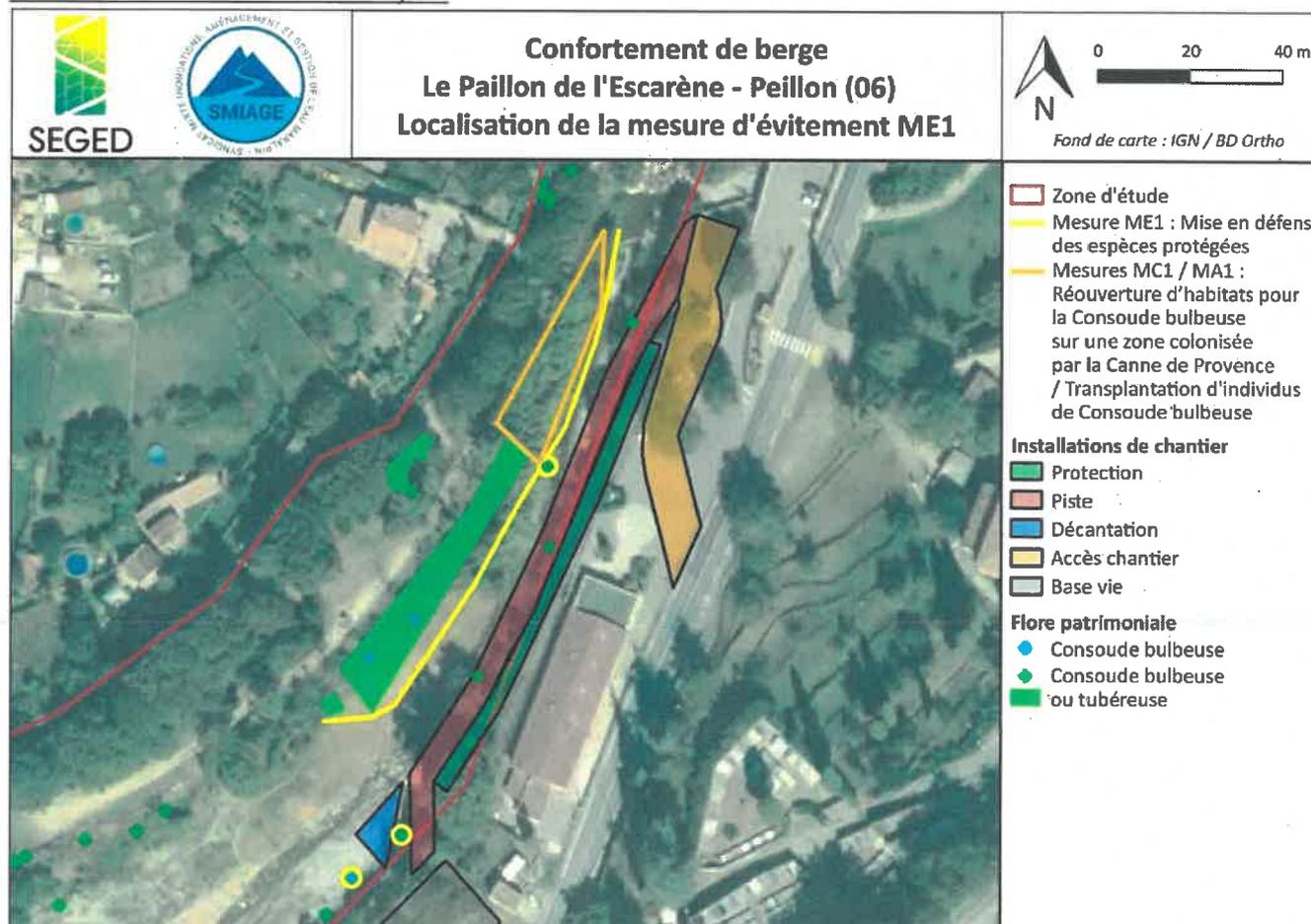
3.1.- Mesures d'atténuation des impacts

Balisage préventif et mise en défens de stations d'espèces protégées, d'habitats et d'arbres à préserver

Les zones abritant des espèces végétales protégées avérées ou potentielles sur la totalité de l'emprise du chantier feront l'objet d'une mise en défens par un écologue, en février-mars, en amont du démarrage des travaux, à l'aide de rubalise ou d'autre dispositif visuel délimitant ces zones sensibles. Cette mise en défens inclura une zone tampon, pour éviter les risques d'empiétement en cas d'écart d'engins, de 1 à 5 m. Les dispositifs seront maintenus fonctionnels et contrôlés pendant la durée totale des travaux et retirés en fin de chantier.

Le balisage portera également sur la zone concernée par les mesures C1 et A1 du présent arrêté.

Illustration des zones mises en défens



Adaptation de période des travaux sur l'année selon les cycles biologiques des espèces et selon les conditions météorologiques

Afin d'éviter l'impact sur les espèces animales protégées présentes, les travaux seront réalisés en dehors des périodes d'activités biologiques des espèces, de mars à octobre, et des périodes

pluvieuses.

Les travaux sont prévus en période d'étiage de juin à septembre inclus. Néanmoins, l'installation de chantier, comprenant le balisage de la Consoude bulbeuse et dispositif de déviation des eaux, débutera fin mars-début avril, soit avant la période de fraie des espèces piscicoles, et au démarrage de la période de nidification des oiseaux.

Limitation des emprises travaux et installation de chantier au strict nécessaire

Les emprises de travaux seront réduites au strict nécessaire afin de limiter l'empiétement sur le milieu naturel périphérique. Les pistes de chantier longeront au plus près les emprises du projet.

L'emprise du chantier sera balisée de manière à limiter toute divagation d'engins hors des emprises de travaux. Les engins seront stationnés sur la chaussée ou sur des zones non végétalisées afin d'éviter d'impacter la petite faune.

A la fin des travaux, les zones d'emprises de travaux seront remises en état et les balisages retirés pour permettre la recolonisation des milieux par la faune et la flore.

Débroussaillage doux du site selon une méthode permettant la fuite de la faune

Afin d'éviter une destruction directe d'individus d'espèces animales protégées, les opérations de débroussaillage de la végétation comprise dans l'emprise des travaux seront réalisées en mode manuel (élagueuse, tronçonneuse), de l'intérieur vers l'extérieur de la zone ou d'une extrémité à l'autre.

Vérification de l'absence d'amphibiens et de reptiles avant installation de chantier et mise en assec de la zone

Au démarrage du chantier, une vérification de l'absence d'amphibiens et de reptiles sera réalisée par un expert herpétologue, avec effarouchement au niveau de la zone de travaux le cas échéant.

Le passage visera toutes les zones favorables à ces groupes (zone d'eaux calmes, enrochements, cavités des enrochements, etc) et sera accompagnée d'une campagne d'effarouchement (bruits, vibration manuelle) pour garantir l'absence d'individus lors du passage des engins et de la mise en assec de la zone. Le passage et l'effarouchement se feront dans un seul sens (amont vers aval par exemple) pour permettre une fuite des individus hors des emprises travaux.

Prévention du risque de pollution accidentelle et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier

Afin d'éviter toute pollution accidentelle et pollution liée à l'activité du chantier par des matériaux solides (matières en suspension par exemple) ou par des substances toxiques pour le milieu naturel, les mesures suivantes seront strictement mises en œuvre pour limiter le risque de pollution du milieu naturel :

- interdire le stockage dans et au bord du vallon en dehors des périodes d'activités ;
- prévoir une zone étanche hors du lit du vallon pour toute manipulation ou stockage de produits dangereux (hydrocarbures, etc) ;
- stationner les engins sur sol revêtu et étanche ;
- ne pas rincer le matériel de chantier dans ou à proximité immédiate du cours d'eau ;
- récupérer et traiter les eaux provenant des travaux avant rejet dans le milieu naturel par un bassin de décantation prévu dans le cadre des travaux ;
- interdire le déversement de déchets ou matériaux, même inertes, dans le vallon ;
- mettre en œuvre des dispositifs de manière à réduire et circonscrire les émissions de poussières.

Gestion des espèces exogènes envahissantes (EEE)

La zone d'étude comprend plusieurs espèces exogènes envahissantes. Conformément à la réglementation, le chantier définira en amont des travaux un plan de prévention et de lutte contre ces espèces et mettra en place les mesures pour éviter leur propagation et traiter les plants présents sur les zones de travaux :

Les mesures générales suivantes seront notamment mises en œuvre :

- avant le démarrage du chantier, un repérage préalable des stations d'espèces invasives sera effectué dans les emprises travaux (y compris installations de chantier, zones de stockage...) ;
- à l'issue de ce repérage, les zones contaminées par des espèces invasives seront balisées et géolocalisées ;
- une procédure de gestion de ces espèces sera proposée. Elle présentera les modalités de gestion, d'éventuel stockage provisoire et les filières de traitement envisagées. Les espèces exotiques envahissantes feront l'objet d'une récolte manuelle ou mécanique, le traitement chimique est exclu ;
- les fragments de végétaux (aériens et souterrains) des espèces exogènes envahissantes seront arrachés et ramassés rigoureusement, la terre contenant des fragments de ces espèces sera décapée ;
- en cas de stockage provisoire sur le chantier, les stocks contaminés par des plantes invasives seront balisés et protégés pour éviter un risque de dissémination (bâchage en cas de risque d'envol de graines ou fragments) ;
- le transport de ces mêmes espèces et/ou matériaux sera effectué au moyen de bennes bâchées étanches ;
- un système de nettoyage des roues des engins et des godets sera mis en place avant toute intervention au droit des zones colonisées par les espèces invasives. Le nettoyage des engins devra être systématique lors des travaux de terrassement au droit des zones présentant des espèces exogènes envahissantes ;
- les déchets verts et les terres excavées pouvant contenir des graines ou de toute espèces invasives seront exportés en filière de traitement adaptée ;
- l'apport de terres contaminées par des plantes exotiques ou invasives sera interdit et un couvert herbacé provenant de filières locales labellisées sera semé au plus tôt sur les surfaces remaniées pour éviter la colonisation de ces espèces sur le chantier.

La lutte contre les espèces exogènes envahissantes sera poursuivie pendant toute la durée des travaux voire au-delà selon les constats de réapparition mis en évidence à l'occasion des opérations de suivis.

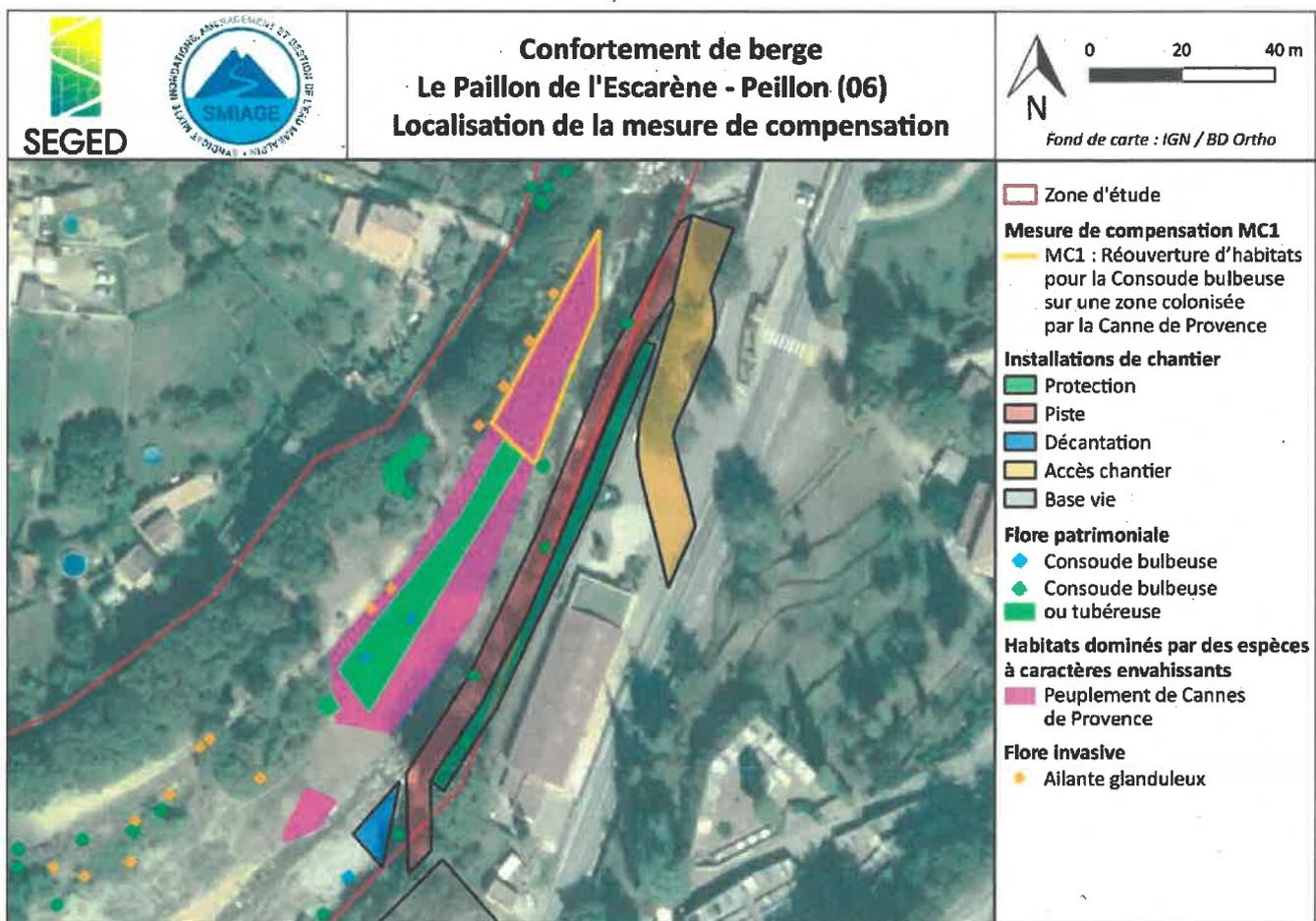
3.2.- Mesures de compensation et d'accompagnement en faveur de la Consoude bulbeuse

Réouverture d'un habitat de Consoude bulbeuse colonisé par la Canne de Provence

La zone de compensation des impacts résiduels sur la Consoude bulbeuse est identifiée long du Paillon de l'Escarène, en rive droite à proximité d'une station de Consoude bulbeuse déjà existante. Cette zone est actuellement envahie par la Canne de Provence qui forme des peuplements très denses buissonnants, au droit et à proximité d'une station de Consoude bulbeuse et tubéreuse existante en rive droite. La Canne de Provence présente en amont de la station de Consoude existante sera éliminée afin de rouvrir le milieu et de le rendre favorable à l'extension de la station existante de Consoude. L'Ailante glanduleux présent sur le site sera également traité et éliminé lors de la réouverture du milieu.

La Canne de Provence présente immédiatement au droit de la station de Consoude ne sera pas traitée afin d'éviter un arrachage involontaire de bulbes de Consoude.

Illustration de la zone de compensation



La mesure sera réalisée en février, avant le démarrage des travaux, par une entreprise spécialisée en génie écologique. La coupe et l'arrachage de la Canne de Provence, sera effectuée par utilisation de petits engins de travaux ou manuellement dans les zones plus inaccessibles :

- ramassage et évacuation des déchets présents sur site en filières adaptées (plastiques, déchets verts...), débroussaillage de la zone (coupé des parties aériennes) ;
- dessouchage pour éviter la reprise racinaire ;
- purge de la terre végétale sur 50 cm d'épaisseur (comprenant les rhizomes et banque de

graines) ;

- collecte de l'ensemble des résidus végétaux, transport dans des conteneurs ou sacs étanches puis évacuation en centre agréé (ex : incinération) ;
- apport de terre végétale (contrôle de la provenance afin de s'assurer de l'absence de plantes invasives).

Un compte-rendu d'intervention sera rédigé en fin d'intervention.

Compte-tenu du caractère invasif de la Canne de Provence et de l'Ailante glanduleux, un contrôle et un arrachage des éventuelles repousses seront mis en place pendant 15 ans et donneront lieu aux opérations de coupe et d'arrachage, le cas échéant, pour limiter l'expansion de ces espèces. La fréquence des opérations de contrôle et arrachage des repousses de Canne de Provence sera annuelle. En cas de repousses à proximité de pieds de Consoude bulbeuse, la pertinence de l'arrachage sera étudiée au cas par cas, de manière à ne pas impacter les individus de Consoude transplantés (arrachage manuel, coupe des parties aériennes uniquement...).

Un compte-rendu d'intervention sera alors rédigé en fin d'intervention.

Le suivi de la zone sera réalisé pendant 15 ans, à une fréquence annuelle, et comprendra les mesures suivantes :

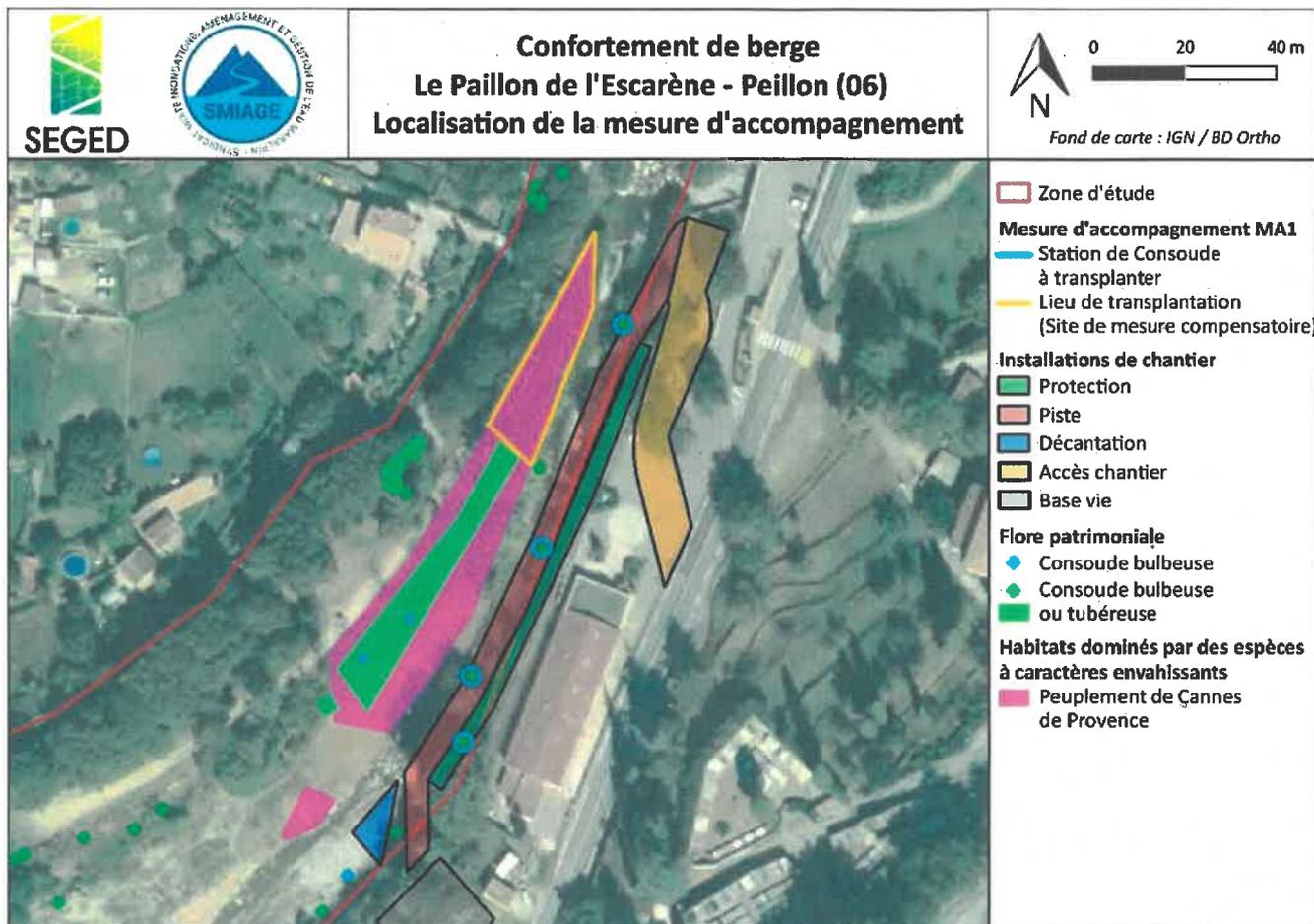
- suivi des repousses de Consoude bulbeuse et des espèces exogènes envahissantes une fois par an par un botaniste, pendant la période de visibilité de la Consoude bulbeuse, soit en mars-avril ;
- en cas de repousses d'espèces exogènes envahissantes, une opération d'arrachage sera réalisée dans la même année.

Transplantation de stations de Consoude bulbeuse situées sur la zone de confortement de berge

Les quatre stations de Consoude bulbeuse, soit environ 80 individus, situées sur la berge à conforter (rive gauche) feront l'objet de la présente mesure de transplantation vers le site d'accueil concerné par la mesure de compensation MC1. La transplantation des individus concernés par la mesure MA1 sur cette zone (après réalisation de MC1) permettra d'initier cette expansion sur le milieu réouvert.

Le site de transplantation retenu se situe en rive opposée (rive droite), dans le lit du cours d'eau et sur une parcelle communale (référéncée sur le cadastre : OC 704). Une convention entre la commune et le SMIAGE a été signée, pour la mise à disposition de la zone concernée incluse dans la parcelle communale.

Illustration des zones de prélèvement et de transplantation des pieds de Consoude bulbeuse



La transplantation sera effectuée de manière manuelle, en amont des travaux, en février-mars, période de visualisation des individus en feuilles, selon la méthode suivante :

- passage écologique préalable afin de dresser un état des lieux en rive gauche. Ce passage permettra d'identifier précisément le nombre d'individus de Consoude bulbeuse à transplanter. Si les individus ne sont pas observés en fleurs, le repérage sera établi en considérant tous les individus comme Consoude bulbeuse.

Le repérage écologique sera conforme au protocole de suivi défini par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen dans le plan local d'actions en faveur de l'espèce¹ : estimation du nombre d'individus total et du nombre d'individus fleuris (dans la mesure du possible) à transplanter, réalisation d'un relevé phytosociologique de la zone de prélèvement ;

- préparation du site d'accueil : effectuée dans le cadre de la mesure MC1 qui sera réalisée préalablement à la présente mesure ;
- récupération manuelle des individus à transplanter à l'aide d'une bêche ou d'une pelle (prélèvement en motte ou d'individus isolés) ;
- stockage provisoire des individus dans une caisse, à plat, sans chevauchement ni superposition ;
- transport à pied des individus sans délai vers le site d'accueil, en rive opposée ;
- replantation des individus, selon les mêmes conditions de profondeur et répartis sur le site d'accueil, à distance similaire du cours d'eau que la station existante (entre 5 m et 10 m du

¹ Le Berre M., Sorrentino M., Souriguère K., Diadema K. 2019. Plan local d'actions en faveur de *Symphytum bulbosum* Schimp. 2020-2030. Enjeux « eau », « biodiversité » et « risques ». Alpes-Maritimes et Var. Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau Maralpin, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. 111 p.

cours d'eau), permettant des conditions hydrologiques optimales.

Après réalisation de la transplantation et après travaux, une mise à défens permanente sera mise en place, pour sauvegarder la zone et protéger la transplantation réalisée. Cette mise à défens sera de type ganivelles, pour être pérenne et non perturbatrice du milieu naturel. Des panneaux explicatifs seront installés à proximité pour sensibiliser le public et les riverains sur l'opération réalisée et la présence de cette espèce protégée à préserver. Ces panneaux et dispositifs de mise en défens seront installés sur toute la périphérie de la zone de compensation et de transplantation, la zone pouvant être fréquentée par le public et des riverains du fait de sa proximité avec un chemin piéton.

La mesure sera réalisée par une entreprise spécialisée en génie écologique.

Un compte-rendu d'intervention sera rédigé en fin d'intervention.

Un suivi des stations transplantées sera réalisé sur le site concerné, au printemps suivant la transplantation, pour évaluer la réussite de l'opération et la reprise de la Consoude bulbeuse, sur plusieurs années.

Ce suivi sera répété pendant une période minimale de 15 ans (N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+9, N+12 et N+15) et réalisé par un écologue botaniste en appliquant le protocole décrit dans le plan local d'actions en faveur de la Consoude bulbeuse précité.

3.3. - Suivi des mesures de réduction et d'accompagnement

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis dans le dossier technique.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement

de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des inventaires, suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage sur la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données pourront être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 7 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télécours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le... **1 8 DEC. 2023**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS